



Bruxelles, le 15 janvier 2019
(OR. en)

14620/18
COR 1

LIMITE

JUR 558	ENFOCUSTOM 258
FREMP 210	AGRI 580
JAI 1184	ETS 43
TELECOM 431	SERVICES 72
COMPET 810	TRANS 569
RC 36	FISC 502
CONSOM 335	SAN 424
DAPIX 359	ENV 809
DATAPROTECT 256	GAF 58
DROIPEN 186	ATO 89
FIN 909	CYBER 298
EMPL 547	COPEN 409
MI 886	POLGEN 229
PI 165	INF 223
SOC 730	ANIMAUX 26
CODEC 2095	

AVIS DU SERVICE JURIDIQUE ¹

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes"
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (proposition relative aux lanceurs d'alerte) présentée par la Commission - Base juridique

¹ Le présent document contient des avis juridiques faisant l'objet d'une protection au titre de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, et non rendus accessibles au public par le Conseil de l'Union européenne. Le Conseil se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits en cas de publication non autorisée.

Dans le document ST 14620/18 INIT:

- À la page 12, au point 6, la première phrase est libellée comme suit:

"La proposition **ne contient, dans son dispositif, aucune référence à un acte de droit dérivé lié au domaine d'action** décrit à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), **alors que c'est le cas pour les domaines d'action visés aux points a), b) et c) de cette disposition**".

- À la page 6, note de bas de page n° 13:

Ne concerne pas la version française.

- À la page 9, point 19, première phrase :

Ne concerne pas la version française.

- À la page 10, point 22, quatrième ligne:

Ne concerne pas la version française.

- À la page 12, le point 27 est libellé comme suit:

"27. Cependant, comme expliqué ci-dessous, le Service juridique considère également qu'un certain nombre des bases juridiques sectorielles proposées par la Commission sont inutiles et que certaines bases juridiques prévoient des procédures incompatibles, **ce qui signifie que les matières correspondant à ces bases juridiques** devront **faire l'objet d'un acte séparé** (dans la plupart des cas par une scission de la proposition)."

- À la page 13, note de bas de page n° 26:

Ne concerne pas la version française.

- À la page 13, la note de bas de page n° 27 est libellée comme suit:

"Arrêt du 10 décembre 2002, The Queen/Secretary of State for Health, ex parte British American Tobacco, C-491/01, EU:C:2002:741, points 60 et 61".

- À la page 15, point 35, dernière phrase :

Ne concerne pas la version française.

- À la page 16, note de bas de page n° 36:

Ne concerne pas la version française.

- À la page 23, point 49 2) a), première ligne:

Ne concerne pas la version française.

- À la page 23, le point 49 2) c) est libellé comme suit:

"c) pour les règles de l'impôt sur les sociétés ou pour le renforcement des mesures visant à lutter contre les dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point **d**), un acte séparé devra être fondé sur la procédure législative spéciale prévue à l'article 115 du TFUE;"
